

STATUTS
DE L'ASSOCIATION
SEOLANE

MODIFICATIONS EN AGE
du 22 mai 2019

STATUTS

Article 1^{er} – FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL :

- 1.1 Il est formé entre toutes les personnes ou collectivités qui adhéreront aux présents statuts une Association régie par la loi de 1901
- 1.2 Cette Association est dénommée SEOLANE
- 1.3 Son siège social est fixé : Quartier du 11^{ème} BCA - 04400 BARCELONNETTE (Alpes de Haute Provence). Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 – OBJET :

L'Association a pour objet social :

- Favoriser l'étude des changements globaux et des risques naturels, et de leurs impacts sur la biodiversité et l'occupation des territoires de montagne
- Accueillir avec hébergement et restauration :
 - des groupes universitaires, scientifiques, scolaires, culturels et sportifs, pour toutes formations, séminaires, colloques ou séjour, dans un cadre associatif ou professionnel
 - des familles dans le cadre de l'action sociale d'organismes scientifiques et techniques
- Organiser et promouvoir séjours et animations à caractère éducatif ou scientifique, pouvant inclure des prestations de transport, de location de matériel, et des interventions pédagogiques et de loisirs...
- Organiser des événements médiatiques à des fins scientifiques ou de vulgarisation, tels que colloques, séminaires et expositions auprès du public local et touristique
- Accompagner le développement de la filière astronomique sur le territoire

Article 3 – COMPOSITION :

L'association se compose de membres scientifiques, de membres partenaires et de membres usagers.

Les membres « scientifiques » sont les personnes physiques ou morales qui participent au développement et à la promotion de l'association SEOLANE, choisis pour leur compétence et leur intérêt en matière d'activité de recherche et scientifique.

Les membres « partenaires du territoire » sont les personnes physiques ou morales qui participent au développement et à la promotion de l'association SEOLANE, choisis pour leur implication dans le développement local (élus locaux, associations...).

Les membres « usagers » sont les personnes physiques ou morales bénéficiaires des services et prestations proposés par SEOLANE, ou participant aux actions organisées par l'Association.

Article 4 – DUREE :

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Les conditions de sa dissolution sont proposées par le Bureau, et décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 5 – ADMISSION ET COTISATION :

Tout membre de l'association doit acquitter une cotisation annuelle, qui pourra être différenciée selon que l'adhérent est une personne morale ou physique. Le montant de ces cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale statutaire. Elle est valable pour une année civile.

Peuvent devenir membres de l'association toutes personnes physiques ou morales souhaitant soutenir le développement et les actions de l'association et bénéficier des services proposés. Il appartient à toute personne morale adhérente à l'association de désigner son représentant auprès de SEOLANE.

La qualité de membre se perd par démission ou par décision formulée par le Bureau, notamment en l'absence du paiement de la cotisation par un membre.

Article 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

6.1. SA COMPOSITION :

Le Conseil d'Administration comporte a minima :

- 5 représentants des membres « partenaires du territoire », dont :
 - Le Maire de Barcelonnette
 - 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
 - 1 représentant de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon désigné par le conseil communautaire,
 - Le proviseur de la Cité scolaire André Honorat de Barcelonnette
- 5 représentants des membres « scientifiques »
- 2 représentants des membres « usagers », dont un représentant de l'action sociale d'un organisme scientifique ou technique

D'autres membres peuvent intégrer le Conseil d'administration en tant que personne physique ou personne morale, dans la limite de 20 membres au total, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration sont désignés en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable et pour les élus pour la durée de leur mandat.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ils sont remplacés selon les mêmes modalités que celles de leur désignation et ce pour la durée restant à courir avant le renouvellement général.

6.2 SES ATTRIBUTIONS ET SON FONCTIONNEMENT :

Le Conseil d'administration délibère sur :

- le budget prévisionnel et les comptes de l'exercice écoulé, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale
- les projets de développement
- les orientations scientifiques
- et d'une façon plus générale toutes les questions concernant le contenu du projet associatif

Il élit les membres du Bureau.

Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande de la majorité des membres du conseil d'administration en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Il est composé de 5 membres :

- Le Président,
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration.

Le bureau délibère sur les questions relatives à la gestion de l'association :

- Le suivi du budget prévisionnel, la trésorerie, les comptes de l'exercice écoulé,
- Le bilan qualitatif de l'exercice écoulé (manifestations, projets, expositions, ...),
- Le bilan de la fréquentation,
- Les questions de ressources humaines et la gestion du personnel.

Un compte-rendu de séance est rédigé à chaque réunion du Bureau et transmis au Conseil d'Administration afin de rendre compte des décisions prises.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile, ou à la demande du Directeur de l'association.

Le Président est élu par les membres du Bureau.

Il est soit un représentant « scientifique » soit un représentant « partenaire du territoire » ; et inversement pour le Vice Président.

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme le Directeur du Centre après avoir consulté le Conseil d'administration.

Pour assurer le fonctionnement régulier des services de l'Association, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou l'autre des Vice-présidents, ainsi qu'au Directeur du Centre.

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent le cas échéant.

Le Bureau est renouvelable tous les 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, ils est remplacé selon les mêmes modalités que celles de sa désignation et ce pour la durée restant à courir avant le renouvellement général.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an sur la convocation du Président. Elle est formée de tous les membres composant l'Association. Le nombre de pouvoirs est limité à 5. Seuls les membres de l'Association peuvent en être détenteurs.

L'Assemblée générale entend et approuve le rapport moral présenté par le président, le rapport d'activités présenté par le Directeur, et le rapport financier présenté par le trésorier. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un cinquième de ses membres présents ou représentés. En cas de quorum non atteint, une seconde assemblée générale pourra se tenir 30 minutes après l'heure prévu pour la première assemblée générale. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou ayant donné leurs pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – RESSOURCES :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions et aides publiques
- Les ressources générées par l'activité de l'Association
- Les cotisations des membres
- Les dons et legs
- Les redevances des partenaires

Article 11 – MODIFICATION DES STATUTS :

Toute modification aux présents statuts est soumise à la décision d'une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Président, du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire est formée de tous les membres composant l'Association. Le nombre de pouvoirs est limité à 5. Seuls les membres de l'Association peuvent en être détenteurs.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un cinquième de ses membres présents ou représentés. En cas de quorum non atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire pourra se tenir 30 minutes après l'heure prévu pour la première assemblée.

Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou ayant donné leurs pouvoirs.